

N °A - 2026.00634
Nature de l'acte : 6.1.1



ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DES FEUX D'ARTIFICE ET DES BARBECUES EN RAISON DES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES EXCEPTIONNELLES (VIGILANCE ORANGE CANICULE)

Le Maire de la commune de Les Belleville,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, et notamment le soin de prévenir les accidents et les fléaux calamiteux tels que les incendies ;
- **Vu** le Code pénal, et notamment son article R. 610-5, sanctionnant le non-respect des arrêtés municipaux ;
- **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses dispositions relatives à la prévention des risques d'incendie et à la protection des espaces naturels ;
- **Vu** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2, relatifs à la salubrité et à l'hygiène publiques ;
- **Vu** le Règlement sanitaire départemental de la Savoie ;

● **Considérant** le placement du département de la Savoie en vigilance orange « Canicule » par les services de Météo-France, caractérisée par des températures élevées, une sécheresse persistante et des conditions météorologiques favorisant le risque de départ et de propagation des incendies ;

● **Considérant** que ces conditions météorologiques exceptionnelles augmentent fortement le risque d'inflammation de la végétation et de propagation rapide des feux, notamment à la suite de déflagrations ou de projections de matières incandescentes provenant de feux d'artifice ou de barbecues ;

● **Considérant** que l'utilisation de pétards, artifices de divertissement et feux d'artifice est susceptible d'occasionner des incendies, de mettre en danger les personnes et les biens, ainsi que de troubler la tranquillité publique ;

● **Considérant** les nombreux incendies en cours sur le territoire national ainsi que les départs de feux constatés dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et dans le département de la Savoie, démontrant un niveau de risque particulièrement élevé ;

● **Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité publique, de prévenir les risques d'incendie et de protéger les personnes, les biens ainsi que les espaces naturels de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 – Interdiction des feux d'artifice

À compter du 10 juillet 2026 et jusqu'à la levée du présent arrêté, l'utilisation, le tir et l'allumage de tout feux d'artifice, de quelque catégorie que ce soit, sont interdits sur l'ensemble du territoire communal, y compris dans les propriétés privées, en raison des risques d'incendie.

Article 2 – Suspension des arrêtés

Tout arrêté portant autorisation de feux d'artifice de divertissement (catégories F2, F3, F4 ou tout autre dispositif pyrotechnique à usage récréatif) est suspendu jusqu'à nouvel ordre sur l'ensemble du territoire communal.

Article 3 – Interdiction des barbecues

L'utilisation de barbecues, qu'ils soient à gaz, électriques, au charbon ou à bois, ainsi que de tout autre dispositif de cuisson à foyer ouvert, est interdite sur l'ensemble des espaces publics (parcs, jardins, places, bords de cours d'eau, etc.) et la voie publique du territoire communal.

Article 4 – Exceptions

Cette interdiction ne s'applique pas aux barbecues fixes en dur installés dans les espaces spécifiquement aménagés par la commune, sous réserve qu'ils soient utilisés avec la plus grande vigilance et dans le respect des consignes de sécurité en vigueur.

Article 5 – Exclusion

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les terrasses de cafés, de restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisé à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson auprès de la mairie.

Article 6 – Sanctions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, par les agents assermentés de la police municipale, les officiers de police judiciaire et les forces de l'ordre. Les contrevenants s'exposent à :

- Une contravention de 2e classe ;
- La confiscation du matériel utilisé en infraction.

Article 7 – Durée de validité

Le présent arrêté pourra être levé ou prorogé en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et du niveau de risque incendie.



Article 8 – Exécution

Le présent arrêté est exécutoire du fait de sa :

- ☒ Publication qui sera effectuée par nos soins sur le support prévu à cet effet et sera attestée par un certificat d'affichage.
- ☒ Publication qui sera effectuée sur les lieux concernés par le présent arrêté.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Les Belleville.

Article 9 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication, auprès de l'autorité émettrice ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans ce même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Si un recours gracieux est engagé dans le délai susvisé, le délai de recours contentieux commence à courir à compter de la date de réponse au recours gracieux.

Les Belleville,
Le jeudi 10 juillet 2026

Le Maire,
Donatienne THOMAS

